

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BOSSANGE, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

ARRESTATION DE LA DUCHESSE DE BERRI.

DÉPART POUR BLAYE.

Voici encore de nouveaux détails sur la duchesse de Berri :

Nous avons dit qu'une imprimerie clandestine avait été trouvée dans la maison de M^{me} Duguigny, et que des bailots de proclamations avaient été découverts. En lisant ces proclamations, on se fait l'idée de la confiance incompréhensible avec laquelle la princesse aventureuse, trompée par ses conseillers intimes, femmes exaltées ou jeunes fous, s'est jetée dans nos pays. Elle se croyait sûre du succès. Voici quelques-unes de ces singulières pièces, imprimées avec entourages fleurdelysés :

Vendéens ! Bretons ! Vous tous habitants des fidèles provinces de l'Ouest !

Ayant abordé dans le midi, je n'ai pas craint de traverser la France au milieu des dangers pour accomplir une promesse sacrée, celle de venir parmi mes braves amis et partager leurs périls et leurs travaux.

Je suis enfin parmi ce peuple de héros. Ouvrez à la fortune de la France, je me place à votre tête, sûre de vaincre avec de pareils hommes.

Henri V vous appelle ; sa mère, régente de France, se voue à votre bonheur ; un jour Henri V sera votre frère d'armes si l'ennemi menaçait nos fidèles pays.

Répétons notre ancien et notre nouveau cri : *Vive le Roi ! Vive Henri V !*

Signé MARIE-CAROLINE.

Fidèles Nantais !

La mère de Henri V, la régente de France, est à vos portes, au milieu d'une population fidèle, qui s'est levée pour la défendre, pour replacer son fils sur le trône de ses pères. Celle que vous accueillites avec caresses vient avec confiance au sein de la ville qui se trouva si fière, si heureuse de la recevoir ; son noble cœur n'a point oublié l'enthousiasme que fit naître sa présence. Nous avons recueilli ces mots précieux échappés de ses lèvres : « Si Nantes reconnaît de suite Henri V, le siège de mon gouvernement y sera établi pendant la minorité de mon fils. »

Le procès-verbal qui a été dressé lors de l'arrestation de la duchesse est ainsi conçu :

L'an 1832, 6 novembre, six heures du soir,

Nous, Louis Joly, commissaire spécial de police attaché au ministère de l'intérieur, en mission extraordinaire dans l'Ouest, présentement à Nantes ;

Auguste Lenormant, commissaire central à Nantes ;

Jean-Joseph-François Prevost ;

Gustave Delaralde ;

Et Joseph Bretault, commissaire de police à Nantes, officiers de police judiciaire, auxiliaires de M. le procureur du Roi ;

En exécution des ordres de M. le pair de France, préfet du département de la Loire-Inférieure ;

A l'effet de faire des recherches dans diverses maisons, notamment dans celles numérotées 1, 3 et 5, situées dans la rue Haute-du-Château, désignées comme pouvant receler M^{me} la duchesse de Berri et autres personnes de sa suite, saisir dans les dites maisons toutes armes, munitions de guerre, ainsi que toutes proclamations, correspondances, notes, manuscrits, registres, écrits imprimés, presses d'imprimerie, caractères, et généralement tous les objets de nature à compromettre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat :

Nous sommes transportés, accompagnés de forts détachements de troupe de ligne formant la garnison, et composés des 32^e et 56^e régiments de ligne, sous les ordres de MM. les colonels et officiers de ces régiments, dans les trois maisons sus-désignées, où étant, après avoir fait occuper intérieurement et gardé toutes les issues extérieures, soit dans les rues, soit dans les maisons voisines ;

Nous avons fait une exacte perquisition dans toutes les pièces, dans les caves, greniers et souterrains dépendans des trois dites maisons ; nous n'avons trouvé aucune des personnes comprises dans l'objet de nos investigations. Nous avons préalablement fait connaître nos qualités et l'objet de notre transport à tous les habitants des dites maisons, notamment aux demoiselles Duguigny, occupant la maison n^o 3, fortement soupçonnée d'être celle dans laquelle pourrait s'être réfugiée M^{me} la duchesse de Berri et autres personnes de sa suite.

Nous avons occupé pendant la nuit ladite maison et plusieurs autres du même quartier, afin d'empêcher toute personne de sortir ou de communiquer avec qui que ce soit du dehors, la gendarmerie étant placée à l'intérieur de toutes ces maisons et assistant les soussignés.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être continué, le cas y échéant, demain 7 du courant, et sans déssemparer, et avons signé, etc.

Et le 7 novembre audit an, nous, commissaires de police susdits et soussignés, à l'effet de continuer les opérations par nous commencées, avons de nouveau procédé à d'exactes et minutieuses perquisitions et recherches dans toutes les pièces, armoires, buffets, commodes, secrétaires, tables, placards, etc., de la maison n^o 1, où nous n'avons absolument rien trou-

vé. Rentrés dans la maison n^o 3, occupée par les demoiselles Duguigny, où étaient réunis M. le préfet du département et M. le général Dermoncourt, nous avons requis un ouvrier maçon de procéder en notre présence à la démolition de partie d'un mur auquel est adossée une soupente servant de chambre de domestique. Le lit ayant été retiré, nous avons remarqué qu'il existait une ouverture en planches, garnie d'une serrure et d'un loquet en dedans, couverts en papier collé et fermant une cachette de dix pieds de longueur sur cinq de large et cinq de haut, contenant divers ouvrages in-folio reliés, une assez grande quantité de journaux politiques, la *Quotidienne*, le *Brid'Olison*, et plusieurs paquets de linge, le tout laissé à la disposition des demoiselles Duguigny.

Montés au 5^e étage de ladite maison, et étant entrés dans une chambre donnant sur le derrière et prenant jour par une croisée sur la cour, dans laquelle chambre est bâtie une petite cheminée garnie d'une plaque en fonte, et où des gendarmes avaient été placés en surveillance, nous avons entendu partant de l'intérieur de la cheminée les mots suivans : *Ouvrez-nous, nous étouffons*. Au même instant, l'ouvrier maçon mis à notre disposition ayant frappé quelques coups, la plaque de ladite cheminée s'est ouverte, et nous avons découvert une dame que nous avons reconnue pour être M^{me} la duchesse de Berri, tête nue et vêtue d'une robe brune. Dans ladite cache pratiquée derrière ladite cheminée, nous avons trouvé aussi trois individus ; l'un dit se nommer le comte de Mesnard, l'autre M^{le} Stille de Kersabiec, le troisième enfin M. Guibourg, avocat, évadé des prisons de cette ville.

Tous les prisonniers arrêtés ont été conduits dans une chambre en face de celle où se trouvait la cache, et où se trouvaient présents M. le préfet, le maréchal-de-camp commandant le département, et autres officiers supérieurs d'état-major, qui ont donné à M^{me} la duchesse de Berri tous les soins que demandait sa position. Dans la chambre où était pratiquée la cache, nous avons assisté à la remise faite à un agent désigné par M. le préfet de plusieurs sacs d'argent monnayé, d'une correspondance, de caractères et outils d'imprimerie, de papiers, notes, proclamations et autres objets que nous avons fait placer sur une table, pour la description desdits objets être faite par M. le juge d'instruction près le Tribunal de cette ville, qui s'était transporté, ainsi que MM. Dufresne et Badeau, substitués du procureur du Roi, dans ladite maison.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, etc.

— Au moment où M^{me} la duchesse de Berri a été arrêtée, elle a dit qu'ainsi que ses compagnons, elle n'avait pas mangé depuis trente-six heures ; aussi a-t-elle fait, d'excellent appétit, un repas qu'on s'est empressé de lui servir. Quant à M. de Ménars, tout-à-fait souffrant, il n'a pas eu la force de prendre quelque nourriture, et on le dit malade depuis ce moment.

La première nuit de la duchesse a été fort bonne, et hier matin elle paraissait toute habituée à son nouveau logement, où probablement elle a dû reposer plus paisiblement que dans tous les asiles, si fréquemment changés, où la crainte devait à chaque minute troubler son sommeil. Elle affectait même de la gaieté, ainsi que sa compagne de captivité, M^{me} de Kersabiec.

Le soir de son départ du Château de Nantes, la duchesse éprouva un malaise subit. M. le colonel Raindre, averti, arriva à l'instant. « J'aurais besoin d'air, Monsieur », dit-elle. M. le colonel lui offrit son bras, et la conduisit sur la plate-forme avoisinant son appartement. La princesse lui serra le bras avec un mouvement nerveux, en disant : « Monsieur, ce qui me contrarie le plus, c'est d'avoir été trahie, vendue, par un homme que j'ai comblé de bienfaits, qui me doit plus que la vie, et dans lequel ma confiance était entière. C'est un malheureux ; du moins ce n'est pas un Français, et je m'en réjouis, car j'ai le cœur français. » Il paraît qu'en effet l'homme de confiance qui a vendu la duchesse pour 500,000 fr., dit-on, est un Italien.

Le bateau à vapeur qui transporte la duchesse de Berri à Saint-Nazaire, est parti, à trois heures et demie du matin. Vingt gendarmes composaient l'escorte. Le trajet s'est fait sans aucun incident remarquable. La princesse s'est entretenue tout le temps avec les différentes personnes qui l'entouraient, et plus particulièrement avec les personnes qui devaient la quitter à Saint-Nazaire. Le bâtiment de l'Etat la *Capricieuse* avait envoyé à Paimbœuf une embarcation par mesure de précaution ; on n'en a fait aucun usage. Le bateau à vapeur a passé, pour ainsi dire, inaperçu le long de la Loire ; seulement, à la hauteur de Paimbœuf, une soixantaine de curieux, ignorant entièrement la qualité des passagers, ont paru sur la jetée. Arrivé à Saint-Nazaire, le même canot envoyé à Paimbœuf par la *Capricieuse*, a servi au transbordement qui s'est opéré à neuf heures et demie du matin.

En montant à bord du brick qui doit la transporter à

Blaye, (1) la duchesse paraissait affectée, et cette espèce de gaieté qu'elle avait manifestée depuis son arrestation l'avait abandonnée. Il paraît qu'elle s'attendait à être conduite partout ailleurs qu'à Blaye ; car elle a demandé plusieurs fois à M. Maurice Duval s'il était bien vrai qu'on la conduisit dans cette citadelle, et elle n'est restée convaincue de sa véritable destination que sur l'affirmation positive et d'honneur que c'était à Blaye qu'elle allait être détenue.

Pendant la traversée il n'a pas été question de politique, on n'a parlé que des beautés des rives de la Loire, des côtes pittoresques des environs de Cherbourg et autres ports de France.

En causant avec M. Polo de la conduite de la duchesse, on assure que M^{me} de Kersabiec aurait tenu le propos suivant qui ne manque pas de vérité : « Soyez sur, M. Polo, que si Marie-Louise eût déployé, en 1815, le quart de la résolution et de l'énergie de la duchesse de Berri, jamais le duc de Reischadt ne fut mort à Vienne. »

On a appris par cette même conversation que deux fois le feu avait pris à la robe de la duchesse, tant elle était pressée contre la plaque du foyer qui cachait leur retraite. M^{me} de Kersabiec s'est brûlée deux doigts en poussant le ressort qui retenait la plaque fermée, et la duchesse de Berri s'est brûlée le pied en traversant l'âtre pour se livrer aux gendarmes.

La *Capricieuse*, bâtiment où se trouve la duchesse, est un brick de 16 canons, commandé par le capitaine Mollier ; il a un fort équipage. La goëlette la *Mésange*, de 12 canons, avec un équipage plus fort encore, stationne aussi dans la rade de Saint-Nazaire, où doit encore arriver, s'il n'y est déjà, un autre brick. Enfin, le bateau à vapeur le *Nestor*, a reçu des ordres pour se rendre de Brest à Saint-Nazaire, et prendre à son bord la duchesse afin de la conduire de suite à Blaye, si ce n'est toujours contraire.

Quoi qu'il en soit, la plus active surveillance a été strictement recommandée par le comte d'Erlon ; les forces militaires qui se trouvaient aux environs de Saint-Nazaire ont été concentrées sur ce point, et un détachement d'élite est parti cette nuit de Nantes pour les aller renforcer.

Les canons des deux bâtimens sont armés. Le service se fait à bord avec autant de rigueur que si c'était devant l'ennemi. La plus sévère discipline est maintenue. Il en est de même des troupes qui sont à terre. On n'a donc à craindre aucune tentative d'évasion ou de délivrance, car elle serait de la plus complète inutilité, et d'ailleurs, quand on connaît le commandant de la *Capricieuse*, on est certain qu'il serait homme à se faire sauter avec son bâtiment, si un événement imprévu venait à mettre sa captive en position de lui échapper. Au reste, qu'on se ras-

(1) On sait que de grands préparatifs ont été faits, il y a quelques mois, au château de Blaye, qui a été meublé à neuf, pour y recevoir la duchesse de Berri, dès qu'on aurait effectué son arrestation.

Blaye ou Blais, située sur la rive droite de la Gironde, à environ sept lieues de Bordeaux, et à neuf lieues de la fameuse tour ou phare de *Gordouan*, qui marque l'embouchure de la rivière, renferme 4,500 habitans. Cette ville, chef-lieu de sous-préfecture, était connue des Romains. Ausone en fait mention sous le nom de *Blavia*. Elle est divisée par une petite rivière, où la marée monte, en deux parties, que l'on nomme la Haute et la Basse-Ville ; cette dernière est principalement habitée par les négocians ; elle occupe la croupe d'un rocher escarpé. L'autre partie est bâtie sur la cime, où s'élèvent quatre bastions. Ils forment une forte citadelle, et renferment le château.

Blaye possède un Tribunal de première instance, un Tribunal de commerce, une société d'agriculture et un théâtre ; une fontaine publique orne le centre de la ville. Son port n'est qu'une rade où mouillent les navires qui montent et descendent la Gironde. On y fait un assez grand commerce de vins, caux-de-vie, huiles, savons, résine, bois de construction, etc. On y construit pour le grand et le petit cabotage.

En 1568, les protestans surprisrent la ville de Blaye, et y firent de grands ravages. En cet endroit la Gironde a 3,800 mètres de largeur, ce qui fut cause qu'en 1689 on construisit une batterie nouvelle, ou fort nommé *Le Pâté*, dans une petite île qui n'est qu'à 1,400 mètres de la ville.

La citadelle de Blaye, le fort Le Pâté, construit dans la rivière, comme nous venons de le dire, et le fort de Médoc, qui est sur le rivage opposé ; tels sont les ouvrages dont les feux croisés défendent les approches de Bordeaux du côté de la mer.

Les environs de Blaye sont des marais qui ont été desséchés il y a près de quatre-vingts ans, et sont devenus un terrain très fertile en blés et en vins : ceux de Montuzet ont assez de réputation.

sure, toute tentative d'évasion est absolument impossible.

Les vents contraires s'opposent seuls à ce que l'on mette à la voile. Le départ peut s'exécuter d'un instant à l'autre, si le vent devient favorable.

— On dit qu'à la suite de l'arrestation de M^{me} la duchesse de Berri, et de la découverte des papiers dans la maison Duguigny, huit cents personnes sont compromises. On assure que parmi les pièces se trouvent les dossiers qui ont été soustraits au parquet de la Cour de Rennes.

Il paraît qu'un coup devait être tenté le 19 de ce mois; mais la plus grande surveillance était exercée sur les meneurs et leurs agents, et cette surveillance continue.

— Le confident de la princesse qui l'a livrée à la police venait de recevoir l'assurance qu'une faveur qu'il sollicitait depuis long-temps, et à laquelle il attachait beaucoup d'importance, lui était accordée; sa physionomie changea tout à coup, et il pâlit. On attribua ce mouvement de l'âme à la joie qu'il éprouvait. Il sortit, et c'est alors qu'il donna au commissaire l'avis qu'il attendait pour cerner la maison : *Elle va se mettre à table.*

— M^{le} de Kersabiec racontait, dans le trajet de Nantes à Saint-Nazaire, que ce qui avait compromis la princesse, c'était l'emprunt de 45 millions négocié à Paris pour le compte de don Miguel, et pour lequel la princesse s'était engagée pour une somme assez forte. Don Miguel s'engageait, de son côté, à faire opérer un débarquement de quarante mille fusils sur les côtes de Bretagne.

Tous ces détails furent connus de la police de Paris, qui chercha et découvrit l'agent qui l'a si bien servie.

Le Moniteur d'hier a rompu le silence à son tour, et il a cherché à discuter la légalité de l'ordonnance du 8 novembre, ou plutôt il a subtilement esquivé cette question, et s'est rejété sur la raison d'Etat. *La duchesse de Berri*, dit-il, ne pouvait pas être jugée; elle devait devenir l'objet d'une mesure politique. Il ne s'agit, suivant l'organe officiel, ni de condamner, ni d'absoudre, mais de réduire un ennemi à l'impuissance de nuire.

Comme on le voit, la question est nettement posée. Il n'est plus question de légalité; ce sont là, comme le dit si lestement le *Nouveliste*, des questions de procédure, des chicanes de greffe. Pauvres gens que nous sommes! qui nous étions imaginé que la justice était plus qu'un mot, que le pouvoir exécutif devait obéissance à la loi. Erreur! *Chicanes de greffe!* le mot est heureux.

Nous avions d'avance répondu à cette prétendue raison d'Etat qu'invocait le *Moniteur*; et les journaux de ce matin ont achevé de réfuter le *factum* officiel.

Nous ajouterons une nouvelle observation.

On veut substituer ce qu'on appelle une mesure politique à l'action régulière de la justice: et l'on dit qu'il n'y a rien là que de légal et de constitutionnel, puisque ce n'est pas un jugement que les Chambres sont appelées à prononcer. Ce ne sera pas un jugement, cela est vrai, car il n'y a jugement que là où il y a légalité. Mais ce sera une mesure administrative substituée à un jugement.

Or, ce point une fois admis, ne voit-on pas où il conduit. Au 18 fructidor, il n'y eut pas jugement, mais seulement mesure administrative. A-t-on donc oublié quel nom l'histoire a donné à cet acte?

Il y a plus: si aujourd'hui l'action administrative est substituée à l'action judiciaire en ce qui concerne la duchesse de Berri, pourquoi, demain, n'en serait-il pas de même à l'égard d'autres accusés? Pourquoi n'invoceraient-ils pas aussi pour eux cette prétendue raison d'Etat qu'on fait aujourd'hui résonner si haut? Aurait-ils bonne grâce à se plaindre d'un principe qu'on a créé en faveur d'une princesse?

Voilà où nous mène l'ordonnance du 8 novembre.

Encore un mot: De deux choses l'une: ou la duchesse de Berri sera conduite hors du territoire, ou elle y sera détenue.

Ou la duchesse serait conduite hors du territoire.... Mais on ne ferait alors qu'exécuter la loi de bannissement; les faits postérieurs à cette loi seraient donc réputés non avenus: les Chambres feraient donc grâce. Ainsi il y aurait eu crime commis, complices punis, et l'auteur principal du crime serait arraché à ses juges, gracié avant condamnation, et par un pouvoir qui n'a pas le droit de grâce.

Ou la duchesse serait détenue en France... Mais une telle détention, ce serait une peine; mais une peine ne s'inflige qu'après instruction, débats, défense et jugement. Or, on en convient, les Chambres ne peuvent pas prononcer un jugement.

Dans les deux hypothèses (et ce sont les seules admissibles) il y a donc violation évidente de tous les principes établis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 12 novembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Les nommés Lerondeau, Guesneau et Queyras figurent sur le banc des accusés. Ces trois individus auraient, suivant l'instruction, pillé, le 5 juin dernier, des armes dans le quartier du Temple, et attaqué le poste de la Rotonde.

M. le président interroge Lerondeau.

D. Étiez-vous à l'attaque du poste? — R. Je suis arrivé lorsque le poste venait d'être désarmé, et j'ai pris un fusil qui était dans les mains d'un enfant; je ne sais si ce fusil était chargé. — D. N'étiez-vous pas fort courroucé

le 5 juin? — R. Oui, car au convoi on avait tiré sur nous; mais je ne me suis pas battu.

Guesneau, interrogé, répond: Je suis arrivé au poste, conduit par la foule, au moment du désarmement; j'ai fait tous mes efforts pour protéger la vie des militaires qu'on menaçait, et que quelques jeunes gens voulaient frapper. Plus tard j'ai entendu crier vive la république, et j'ai dit: Allons-nous-en; je m'en suis allé.

Queyras est interrogé à son tour.

D. Avez-vous assisté au désarmement du poste de la Rotonde? — R. Non, j'étais malade, et suis rentré chez moi, où je me suis couché.

On procède à l'audition des témoins.

Gomes: Le 5 juin je suis allé au convoi du général Lamarque, j'ai vu au grenier d'abondance M. Queyras, à la tête d'un groupe de jeunes gens; plus tard je l'ai encore revu avec ces jeunes gens, ils avaient des bâtons ou des armes, mais je ne l'ai pas vu au corps-de-garde de la Rotonde au moment du désarmement. Queyras était revêtu d'un uniforme de garde national; lorsque j'ai vu Queyras il était près du poste, c'était quelques instans avant que ce poste ne fût attaqué; au poste j'ai vu Lerondeau, il avait une capote de garde national.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que Lerondeau avait dit: « Allons maintenant prendre le poste des Madelonnettes. » — R. Non, je ne l'ai pas entendu moi-même, mais tout le monde disait qu'il l'avait dit.

Kretzely, officier en retraite: Le 5 juin j'étais à ma fenêtre, dans la rue Charlot; je vis Queyras à la tête d'un rassemblement, le sabre à la main, se dirigeant du côté du poste de la Rotonde; je suis allé au poste où j'ai trouvé le groupe le désarmant, mais Queyras n'y était plus.

Ragonaire, soldat: Nous étions au poste; des Messieurs se sont rassemblés autour; ils entrèrent, nous donnèrent des coups, et nous désarmèrent; il y en avait qui avaient des fusils, d'autres avaient des haches; j'ai vu le factionnaire qu'on frappait à coups de sabre; quand j'ai vu cela, j'ai ouvert le poste, et tous sont entrés. — D. Avez-vous remarqué quelqu'un des accusés? — R. Oui, le nommé Guesneau qui a dit: « Rendez vos armes, on ne vous fera pas de mal. »

Houchard: J'ai vu un rassemblement qui attaquait le poste de la Rotonde, j'ai reconnu Guesneau, armé d'un fusil, qui allait à droite, à gauche, mais il ne s'en est pas servi; un homme en capote de garde national donnait des coups de sabre au factionnaire, mais je ne reconnais pas les autres accusés.

Hai, marchand d'habits: J'ai vu six hommes qui attaquaient le poste de la Rotonde, il y avait deux hommes en garde national, mais ce n'est aucun des accusés.

M. le président, à Ragodier: Quelle est votre profession? — R. Soldat labourneur: ils sont venus sur le poste, armés de fusils et de sabres; j'étais en faction, ils m'ont donné des coups de sabre et on nous a désarmés tous; mais je ne reconnais personne.

M. Tardif, avocat-général, abandonne l'accusation à l'égard de Lerondeau, et soutient seulement que les deux autres accusés sont coupables de rébellion et pillage.

Les accusés sont défendus par M^{rs} Arronssonhn et Briquet, leurs conseils.

Après une heure et demie de délibération, le jury rentre et fait connaître sa réponse négative sur toutes les questions concernant Lerondeau et Guesneau-Lachanterie, dont l'acquiescement est prononcé.

Quant à Queyras, la Cour avait posé la question suivante:

« Queyras est-il coupable de s'être, au mois de juin 1852, mis à la tête d'une bande armée pour envahir des postes et pour résister à la force publique, agissant contre les auteurs de ce crime? »

Le jury a répondu: Oui, mais la bande n'étant point armée.

M. l'avocat-général conclut à la simple condamnation aux dépens, l'article 96 du Code de procédure exigeant que la bande fût armée.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération, condamne Queyras à six mois d'emprisonnement pour délit de rébellion.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD.

CHOUANNERIE.

La session a été close le 30 octobre par le jugement de René Gastineau, accusé d'attentat et de complot dont le but était, soit de détruire ou changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile dans plusieurs communes, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

René Gastineau est un homme de 50 ans, tourneur, demeurant à Segré, département de Maine-et-Loire. Il a cinq pieds trois pouces, l'œil vif, les cheveux et la barbe noirs, le teint pâle et la voix douce; il s'exprime avec facilité, et soutient le débat avec un calme parfait.

L'auditoire est nombreux; les sommités légitimistes occupent une partie des places réservées, et l'on remarque surtout M. de Champvallins, ex-président de la Cour royale d'Orléans, et M. Delataille, ex-conseiller, qui vient de se faire porter sur le tableau des avocats tout exprès pour pouvoir défendre quelques-uns des nombreux chouans qui seront jugés aux assises extraordinaires de décembre prochain.

Immédiatement après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. Vilman, premier avocat-général, fait un exposé succinct de l'affaire, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quel motif vous a déterminé à entrer dans la bande de Moreau? — R. Ce sont les vexations dont j'ai été l'ob-

jet de la part de la garde nationale. — D. Pourquoi la garde nationale vous aurait-elle persécuté? — R. A cause de mes opinions politiques. — D. Avez-vous fait partie des bandes qui se présentèrent chez Cosson, cabaretier à Lapouze, en juin 1851, et chez Gaudin à Loire? — R. Non, Monsieur; je n'ai jamais fait partie de ces bandes. — D. N'étiez-vous pas du moins de celle qui se présenta chez la veuve Hamon? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Prenez garde, cette dame va paraître; elle vous reconnaîtra probablement.

L'accusé: Si elle me reconnaît, ce ne sera pas pour m'avoir vu dans la bande.

M. le président: Et Vallin de Bernay, croyez-vous qu'il ne vous reconnaîtra pas? — R. J'en suis sûr; je n'ai point été chez lui. — D. Portiez-vous des moustaches quand vous étiez avec Moreau? — R. Non, Monsieur; je n'en ai jamais porté.

Après cet interrogatoire les témoins sont entendus: les quatre premiers établissent jusqu'à la dernière évidence l'existence de bandes politiques en 1851, dont le but était le renversement du gouvernement et le rétablissement de Charles X. Ces témoins racontent comment les soutiens de la légitimité, recrutés parmi les manœuvres sans ouvrage, les vagabonds et les repris de justice, se faisaient servir par voie de réquisition, et comment ils s'emparaient des fusils qui leur convenaient.

Mathurin Gaudin rapporte que le 11 juin 1851 trois hommes vinrent lui demander une bouteille de vin; que l'un d'eux lui dit: « Vous êtes maire, et vous ne nous demandez pas nos papiers; » qu'en même temps un autre, tirant un pistolet de dessous sa blouse, dit: « Voilà les miens. » Il dit que Moreau, chef de la bande, voyant le buste de Louis-Philippe, fit un geste menaçant en s'écriant: « Tu ne seras pas là long-temps; le maréchal Diebitch viendra rétablir les communautés et les cures, et ce sera le petit duc de Bordeaux qui régnera. »

La veuve Gamon et Christophe Vallin reconnaissent parfaitement l'accusé pour l'avoir vu dans la bande de Moreau. Il portait de petites moustaches noires.

M. Rousseau, capitaine de la garde nationale de Segré, le reconnaît également; mais Gastineau soutient que si on l'a vu dans la bande, il n'y était que depuis quelques instans. Ce témoin fait une déposition fort importante; il avait été enlevé par les chouans le 29 août 1851, et conduit dans les bois comme otage; il avait vu les chouans en petit comité, puis en bande complète de 50 à 60 hommes. Il rapporte qu'étant avec eux dans un bois, où ils paraissaient vouloir le retenir prisonnier, il observa qu'au moment du repos les principaux chouans parlaient politique, pendant que les uns priaient Dieu, et lisaient des livres de mission. On lui demanda s'il était vrai que les étrangers étaient à la frontière, et s'il croyait à la guerre. Sur sa réponse négative, on répliqua: « Eh bien, nous combattons, nous; les étrangers reviendront, et ramèneront Henri V. »

M. Rousseau remarqua que cette bande était pourvue de provisions, de munitions, d'armes et d'argent; au moment où il doutait le plus du sort qui lui était réservé, un émissaire arriva en toute hâte, parla aux chefs, et le prisonnier fut rendu à la liberté, parce que l'on ne savait probablement qu'en faire, dans la crainte où l'on était d'être poursuivi par la garde nationale; elle était effectivement à peu de distance, et il était temps de s'enfoncer dans la fourée: ce qu'on fit après le départ de M. Rousseau.

M. Vilman a soutenu l'accusation avec autant de force que de dignité, et le public a plus d'une fois été ému des accents patriotiques de ce magistrat.

M^{rs} Desportes, ancien avocat-général, révoqué en 1850, a commencé sa plaidoirie par annoncer qu'il était mu par une douce sympathie pour l'infortuné qui l'avait chargé de sa défense; puis il a combattu l'accusation de complot et d'attentat. Les figures légitimistes s'épanouirent pendant ce long discours; elles se rembrunirent quand M. le président résuma les charges avec cette netteté, cette vigueur qui le caractérisent; elles reprirent l'air satisfait, et riaient quand ce magistrat retraça les moyens de défense; puis l'anxiété reparut pendant une assez longue délibération du jury; puis elles retombèrent anéanties quand elles entendirent prononcer le verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes n'empêchèrent pas la Cour de prononcer la peine de la déportation; il y avait un motif pour cela, c'est que l'homme qui inspirait tant d'intérêt à son parti, était un forçat libéré condamné en 1821 pour vol avec effraction.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai.)

(Présidence de M. Gavelle.)

Audience du 8 novembre.

UNE GRANDE DAME.

Marie-Amélie-Stéphanie Tascher de la Pagerie, Beauharnais, comtesse de Sabran, comtesse d'Almaviva, de Fritz, veuve Chaillon, Stéphanie de Stappaert, comtesse de Sybérie, est assise sur le banc fatal, accusée de nombreux faux en écriture privée et de grand nombre d'escroqueries. Marie-Amélie, dit être née à Milan, être âgée de 40 ans. Ses traits n'ont de remarquable que les caractères de la ruse et de la duplicité, mis à une grande assurance; elle s'exprime bien et avec facilité. Voici les principaux faits de l'accusation.

Marie-Amélie-Stéphanie était à Bruxelles en 1829; là, elle apparaît pour la première fois; ses aventures, avant cette époque, sont couvertes d'un voile épais. Une dame Stappaert se trouvait aussi à Bruxelles alors, logée dans le même hôtel que Stéphanie. Celle-ci cherche à faire sa connaissance et y parvient. Elle annonce qu'elle est seule au monde, mais immensément riche, et qu'elle voudrait s'attacher à une famille dont elle pourrait faire le hon-



heur. Stéphanie est un enfant naturel, plus tard adultérin, de l'impératrice Joséphine ; élevée à la cour de Napoléon, autorisée à porter le nom de Tascher de la Pagerie, pour cacher le sien, Madame de Stappaert se laisse prendre à ce piège ; elle conduit à sa campagne, près de Malines, la prétendue fille de Joséphine, qui devient son amie et reste chez elle pendant trois mois. Là, elle fait des aveux : elle est persécutée par la duchesse d'Angoulême, et néanmoins elle montre une ordonnance de Charles X, qui lui alloue trois millions sur le milliard de l'indemnité, et ne pouvant résister à ses inspirations généreuses, elle se dépouille de l'un des trois millions, en faveur des enfans de M^{me} de Stappaert. Toutefois, elle a à Paris des procès, qui lui occasionent des frais considérables ; à Aix-la-Chapelle, des papiers et des bijoux qu'elle a besoin de retirer, et en attendant que le gouvernement Français s'acquitte envers elle, il lui faut de l'argent. M^{me} de Stappaert lui avance successivement de grosses sommes ; M. Tuerlinck, négociant de Malines, qui croit aux mêmes contes, se trouve bientôt à découvert de 6000 fr.

Pendant que l'accusée s'insinuait ainsi auprès de M^{me} Stappaert, le mari de celle-ci était en Espagne pour des affaires qui nécessitaient sa présence. Stéphanie lui écrit et lui offre la place de consul à Nantes ; et enfin le fait revenir sur l'offre qu'elle lui fait de prendre l'administration de son immense fortune. M. Stappaert arrive à Paris, mais Stéphanie est invisible pour lui ; elle lui écrit qu'elle est descendue chez le duc d'Orléans, où elle est retenue en charte-privée, afin d'échapper aux recherches de la police. Chaque jour nouveau billet, chaque jour nouveaux mensonges ; enfin, elle annonce qu'un des officiers du duc d'Orléans la reconduira à la frontière, et que M. Stappaert la retrouvera à Tournay, à l'hôtel du Singe-d'Or.

Elle vient effectivement à Tournay, et puis à Lille, et dans ces deux villes fait de nouvelles escroqueries. A Tournay, sous le nom de la comtesse de Sabran, elle enlève au sieur Delannoy, garçon d'écurie à l'hôtel du Singe d'Or, 5,900 francs ; aux demoiselles Tonnelier, marchandes, 7000 francs ; au sieur Cornelis, 5,500. Pour mieux tromper ce dernier, elle lui lut, en janvier 1851, une ordonnance de Louis-Philippe qui lui allouait les trois millions du milliard. A Lille, M^{me} Duval devient sa créancière de 1200 francs. Puis elle se met en correspondance avec le préfet et le receveur général. Elle demande au premier des audiences, elle offre au second un placement de cinq cent mille francs, et pendant ce temps elle crée des effets sous de faux noms, qu'elle négocie ou qu'elle donne en paiement. Enfin, elle disparaît, et la police la retrouve au Bourget, près Paris, où elle continuait le cours de ses escroqueries.

La défense n'a rien offert de remarquable ; les charges qui s'élevaient contre elle étaient accablantes. La Cour, sur la déclaration faite par le jury de sa culpabilité, l'a condamnée à dix ans de reclusion, à une heure d'exposition sur la place publique de Lille, aux frais, etc.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Jeudi, à l'audience du Tribunal civil de Versailles, on a appelé une affaire pour l'administration de l'enregistrement contre la duchesse d'Angoulême et Antoine de France, duc d'Angoulême, assigné pour la validité de la procédure. Il s'agit d'une contestation sur la sincérité du prix de 400,000 fr. énoncé dans l'acte de vente du domaine de Marnes, faite à un sieur Decase. L'enregistrement prétend que le domaine est d'une valeur plus considérable, et que l'énonciation du prix contenu dans le contrat a eu pour objet de frauder les droits. Le Tribunal a nommé un juge pour lui faire le rapport de cette cause, et l'a remise au mois.

— La Cour royale de Caen a tenu le 5 novembre son audience solennelle de rentrée ; à onze heures et demie elle s'est rendue dans la salle des audiences de la Cour d'assises, pour entendre la messe du Saint-Esprit, célébrée par M. le curé de Saint-Etienne. Peu d'avocats étaient présents ; la Cour elle-même était peu nombreuse.

M. Pigeon de Saint-Pair, premier avocat-général, a été chargé de prononcer le discours d'usage. Le courage civil, tel a été le texte de l'allocution de ce magistrat ; il a paraphrasé cette maxime de d'Aguesseau, que le juge qui ne serait pas un héros, serait nécessairement un malhonnête homme.

— On nous écrit de Chartres : Les pièces relatives à l'affaire de chouannerie renvoyée devant la Cour d'assises de Chartres, viennent de parvenir au greffe du Tribunal civil de cette ville. Seize accusés paraissent devoir être présents. Ils sont partis de Niort le 4 novembre dirigés sur Chartres. Huit cents hommes du 4^{er} régiment d'infanterie de ligne sont arrivés à Chartres depuis quelque temps, et y resteront probablement pendant tout le temps que durera cette importante affaire. On annonce que M. Berville, avocat-général à la Cour royale de Paris, viendra soutenir l'accusation.

— Le Tribunal du Mans a rendu le 26 octobre un jugement de la plus grande importance en matière de remplacements militaires. Une société, connue sous le nom

de Charbonnier, Breynat et C^e avait assuré contre les chances du tirage plusieurs jeunes gens du département. Un de ces jeunes gens, nommé Samoyan, actionné par les syndics de la société, tombée en faillite, en paiement du billet de 900 fr. par lui souscrit pour cause de remplacement, a opposé la nullité de son engagement, fondée sur ce que la société Charbonnier, Breynat et C^e n'avait point reçu l'autorisation royale exigée par l'ordonnance du 14 novembre 1851, pour de semblables entreprises.

Dans ses conclusions, M. le procureur du Roi a cité deux arrêts rapportés dans le *Recueil de Jurisprudence* de Dalloz, l'un de la Cour de Nancy, qui annule des conventions contractées envers des compagnies de remplacement non autorisées ; l'autre, de la Cour de cassation, qui maintient de semblables conventions ; mais par le motif qu'elles étaient antérieures à l'ordonnance de 1851. Conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, le Tribunal a annulé le billet de 900 fr. souscrit par Samoyan au profit de la compagnie Breynat et Charbonnier.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Le bruit a couru ce matin que M. de Polignac s'était évadé du fort de Ham. *Le Nouvelliste* de ce soir dément cette nouvelle.

— La ville de Paris est sur le point d'intenter un procès qui aura du retentissement. Voici dans quelles circonstances :

Il y a quinze ans, M. le comte de Chabrol, alors préfet de la Seine, commanda un certain nombre de tableaux à divers artistes, qui, peu occupés à cette époque, les acceptèrent avec reconnaissance, et reçurent, pour la plupart, comme à-compte, le quart ou même la moitié du prix convenu. Mais les peintres obscurs en 1816 et 1817, virent grandir peu à peu leur renommée, et recevant chaque jour des commandes avantageuses et non payées d'avance, ils négligèrent totalement les tableaux de la Ville. L'autorité municipale se propose de demander à ces artistes négligens la restitution des sommes qu'elle leur a avancées, pour les employer à des travaux qui seront confiés à de jeunes talens qui n'ont besoin que d'une occasion pour se produire et prendre rang parmi les célébrités contemporaines.

— La *Comédie-Française* s'avisait, dans le mois d'avril dernier, d'opérer une réforme radicale dans son orchestre. Elle congédia en masse ses vingt-trois musiciens. Toutefois elle accorda une pension de retraite à deux de ces artistes, qui comptaient 29 ans de services assidus. Mais ces musiciens trouvèrent leur expulsion injuste. Ils citèrent en conséquence la *Comédie* devant le Tribunal de commerce, pour obtenir leur réintégration, sinon 4,000 fr. pour leur tenir lieu de la pension à laquelle ils avaient droit. Le débat s'est engagé devant la section de M. Chatelet. M^e Vatel, agréé des demandeurs, a soutenu que l'expulsion des musiciens était contraire à tous les usages de la *Comédie française* ; que, depuis l'année 1681, c'est-à-dire, depuis plus de cent cinquante ans, il n'y avait pas d'autre exemple d'une exécution si brutale ; qu'en droit, le comité d'administration n'avait pas le pouvoir de renvoyer arbitrairement les artistes de l'orchestre : 1^o parce qu'il les avait soumis préalablement à un surnumérariat plus ou moins long ; 2^o parce que M. Cartigny, délégué de la *Comédie*, leur avait promis une retraite après un certain temps de service, par un règlement qu'il avait rédigé en 1829 ; 3^o parce qu'on avait exercé une retenue sur leurs appointemens, pour faire face à cette retraite.

M^e Henri Nouguier a objecté, pour la *Comédie*, qu'on avait réformé l'orchestre, parce qu'il ne savait qu'une seule symphonie, qu'il la savait mal, et que son incapacité était passée en proverbe ; qu'on avait engagé le directeur actuel de l'orchestre à employer le plus qu'il pourrait d'anciens artistes ; mais qu'après un essai malheureux, il avait fallu renoncer entièrement à leur concours ; que M. Cartigny n'avait jamais eu le droit de lier la *Comédie* par un règlement quelconque, et que, si l'on avait exercé des retenues, on les avait restituées aux artistes congédiés, qui en avaient expédié quittance. Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, au rapport de M. Libert, a jugé aujourd'hui que la *Comédie* avait pu renvoyer, à sa volonté, ses musiciens, et qu'il n'existait à cet égard aucun règlement obligatoire pour elle. Les demandeurs ont été, en conséquence, déclarés non recevables et condamnés aux dépens.

— Le Tribunal de commerce a décidé, sous la présidence de M. Valois jeune, et sur la plaidoirie de M^e Guibert-Laperrière contre M^e Auger, qu'un négociant, qui s'était retiré du commerce, mais qui s'occupait de la liquidation de ses affaires commerciales, ne cessait pas d'être passible de la juridiction consulaire, et que, dès lors, les commis qui l'employait à cette liquidation, pouvaient le citer devant le Tribunal de commerce pour obtenir le paiement des salaires qui leur étaient dus.

— Joseph Moutard (ce n'est pas un nom de guerre, mais le nom d'un enfant de quatorze ans, né du légitime mariage des sieur et dame Moutard), se déplaçait beaucoup chez son père, dont il avait trop souvent à essayer les emportemens quand il commettait quelque faute. Il imagine un beau jour de recouvrer son indépendance : possesseur de quelque monnaie dont il espérait ne voir jamais la fin, il va sur les boulevards voir les parades, mange de petits gâteaux pour satisfaire son appétit, et va coucher la nuit d'une manière fort économique, sur les toits en planches des fours à plâtre de la butte Saint-Chaumont. Plusieurs jours s'écoulèrent ainsi ; les parens désolés firent des recherches et des dépenses inutiles pour retrouver le petit Moutard. Il leur fut enfin rendu de la manière la plus malencontreuse : Moutard, dont le gousset et l'estomac se trouvaient également vides, fut pris sur le fait au moment où il s'emparait d'un mouchoir re-

tenu par des épingles de bois, à l'étendoir d'une blanchisseuse. On l'a traduit comme voleur en police correctionnelle.

La Cour royale a prononcé aujourd'hui sur l'appel interjeté par le petit Moutard, du jugement qui, tout en l'acquittant sur la question de discernement, ne le condamnait pas moins à rester dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire pendant quatre années.

M^{me} Moutard est venue réclamer son fils, et a promis de s'occuper de lui avec plus de soin que n'a pu faire son mari, garçon boulanger.

Un ami de la famille, d'un extérieur respectable, présent à l'audience, a dit que le père Moutard était en effet par trop brusque ; mais que l'on pouvait s'en rapporter à la mère, qui est une excellente femme.

La Cour a ordonné que le petit Moutard serait sur-le-champ rendu à ses parens.

— L'audience des assises de ce jour (1^{re} section), présidée par M. Moreau, était consacrée à quatre procès intentés contre M. Bascans, gérant du journal *la Tribune du Mouvement*, au sujet d'articles publiés dans le mois de mai et les 6 et 7 juin derniers. Voici l'incident qui a déterminé le renvoi de cette affaire. Le 24 août dernier, M. Bascans était cité pour répondre à ces quatre préventions différentes, mais jointes par une ordonnance de M. le président. M. Bascans était gravement malade ; il ne parut pas. Alors intervint nouvelle ordonnance de M. le président, portant nouvelle jonction des affaires, à l'exception toutefois de la quatrième, qui probablement fut omise.

C'est par suite de cette ordonnance que la cause s'est présentée aujourd'hui, et que M. Bascans, assisté de M^{rs} Jolly et Bethmont se disposait à répondre aux poursuites du ministère public.

Les défenseurs de M. Bascans ont soutenu qu'ils se trouvaient sous le bénéfice de la première ordonnance de jonction, et qu'il était important pour la justification de M. Bascans, que le quatrième procès fût jugé en même temps.

M. Bayeux, avocat-général, a pensé que M. Bascans cité seulement pour répondre aux trois premières préventions, ne pouvait engager le débat sur la quatrième, puisqu'à cet égard la procédure n'était pas régulière, et que s'il insistait pour le jugement simultané des quatre affaires, la Cour devait remettre à l'une des prochaines sessions.

La Cour, après une assez longue délibération, et conformément aux réquisitions du ministère public, a renvoyé la cause à l'une des prochaines sessions.

— La 1^{re} section des assises (seconde quinzaine de novembre), présidée par M. Jacquinet-Godard, sera encore entièrement consacrée à des affaires politiques. Le 16, M. Cabet, membre de la Chambre des députés, comparait pour répondre à la prévention résultant d'un ouvrage par lui publié sur les révolutions depuis 89. M. Philippon, gérant de *la Caricature*, est cité pour le même jour. M. Paulin (*National*), paraîtra le 22, et M. Sugier (*Mayeux*), le 30. Tous les autres jours, sans exception, sont destinés à des affaires du mois de juin.

— Ce matin, à sept heures et demie, on remarquait un enfant de 14 à 15 ans attaché, à l'aide d'une corde, aux barreaux de fer d'une croisée. Un gros morceau de pain était sous son bras, et il pleurait à chaudes larmes ; enfin quelques passans se sont approchés, et lui ont demandé le motif de cette position extraordinaire. Au même instant un ouvrier s'est avancé et a dit : « C'est mon fils, j'aime mieux le voir exposé ici que sur la place du Palais-de-Justice, et je veux qu'il y reste pendant six heures. » Ce n'a été que sur les vives sollicitations de quelques personnes que l'on est parvenu à avoir la grâce de ce petit malheureux, qui probablement avait commis quelque larcin.

— Sir Charles Thomas Denman, qui fut avec M. Brougham l'un des conseils de la jeune reine, et connu par ses opinions libérales, a été nommé grand-juge de la Cour du banc du roi à Londres, en remplacement de lord Tenterden. Le parti aristocratique s'était donné beaucoup de mouvement en faveur de lord Lyndhurst, le même qui avait été proposé comme chancelier dans le ministère que lord Harrowby avait été chargé de former pendant la retraite momentanée de l'administration de lord Grey.

— *Le Pont des Soupirs*, épisode de la *Cour du Louvre sous Louis XIII*, tel est le titre d'un nouveau roman de l'auteur des *Chroniques de l'OEil de Bœuf*, qui vient de paraître chez Gustave-Barba. Ce roman rempli d'intérêt, fourmille d'une foule d'anecdotes historiques sur les personnages de l'époque.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur, J'aurais sans doute gardé le silence sur les faits rapportés dans votre journal du 8 de ce mois, si je ne m'étais vu dans la nécessité de retracer la vérité, altérée par quelques journaux qui n'ont pas, comme votre estimable feuille, rendu un compte exact de ces déplorables évènements.

Ce fut au commencement d'avril dernier, que la malveillance accrédita de faux bruits d'empoisonnemens au sein même de la capitale, plongée alors dans la plus profonde consternation par les affreux ravages de l'épidémie qui, en moissonnant les habitans. Il fallait encore que plusieurs points de Paris devinssent le théâtre du meurtre et de l'assassinat, et que la place de Grève fût le lieu où une populace effrénée et sanguinaire répandit le sang de plusieurs hommes qui, bien innocemment, étaient destinés à payer de leur vie le fatal crédit accordé à des bruits absurdes et mensongers.

La place de Grève, dans ces jours de douleur, encombrée d'une multitude furieuse, était en tout point l'écho des cris de vengeance et de mort de frénetiques qui se disputaient déjà et par avance l'honneur de porter le coup de la mort à la victime qu'ils ne connaissaient pas, mais qu'ils cherchaient alors avec une insatiable avidité. C'est alors que je me transporte sur

ce fatal théâtre, averti que j'étais par le sieur Dagand, marchand de vin qui était venu me prévenir que deux individus, les nommés Guignetet et Bouniol, étaient poursuivis comme empoisonneurs; que Bouniol s'était sauvé dans sa boutique rue de la Vannerie; qu'il l'avait fait cacher dans un placard où il se trouvait encore, et que Guignetet, moins heureux, saisi par la populace, avait été déchiré, entraîné par elle, et qu'il ignorait son sort. Il ajouta qu'on avait violé son domicile pour immoler la victime que l'on n'avait pu découvrir.

Je trouvai le poste de la Ville occupé par des gardes nationaux, et commandé par le sieur Bièvre qui avait à ce qu'il me dit tenté de porter secours au nommé Guignetet, sur lequel il avait été saisi un paquet d'une substance quelconque, et dont on lui avait fait le dépôt.

A l'instant même je m'empresse de lui en demander la remise, refus de sa part; je lui fis observer qu'il prenait sur lui une grande responsabilité en ne me remettant pas ce paquet, que lui avait précédemment réclamé le sieur Vincent, officier de paix du 7^{me} arrondissement.

Revêtu de mon écharpe, je me lance dans la multitude, ma voix est écoutée, mes exhortations inutiles; partout et sur tous les points, il n'est question que de vengeance et de mort, de tous côtés on crie mort à l'empoisonneur, on veut sa tête, et la foule de se ruer sous l'arcade Saint-Jean, où le malheureux Benoit va devenir la proie obligée de ces cannibales, qui, joyeux de trouver une victime, la traînent meurtrie et déchirée jusque sur le pont d'Arcole en se disputant l'honneur de l'immoler. Arrivés sur le pont, ils lancent à l'eau en proférant de nouveaux cris de vengeance les lambeaux d'un cadavre palpitant implorant encore la pitié de ses bourreaux au milieu de leur carnage.

Fidèle à mon mandat, et bien que la troupe n'eût pas fait la moindre démonstration pour apporter un frein à la fureur de ces misérables, je n'avais pas moins cherché pendant toute cette scène d'horreur à parvenir comme magistrat et comme homme jusqu'au malheureux Benoit, que leurs griffes de fer tremblaient de laisser retourner à la vie.

Dire que les cris de bas la garde municipale, à bas les gendarmes mille fois répétés ne durent pas m'étonner, lorsque près d'eux j'entendais: La tête de l'empoisonneur! et celle du commissaire de police! Cela ne doit pas étonner.

Ce cri était proféré par un individu, qui, vis-à-vis de moi, voulut joindre l'action à la menace; se baissant subitement, me saisis par les jambes fut fait en un instant, et sans doute les hurras d'une seconde victoire se seraient fait entendre, si, animé par le danger imminent qui m'entourait, je ne m'étais moi-même saisi de ce furieux, que je déposai d'abord au milieu de la garde municipale, d'où je fus forcé de l'extraire, poursuivi que j'étais, pour l'introduire dans le poste de l'Hôtel-de-Ville, où je ne pus le faire que violemment, saisi de tous côtés par ce furieux, auquel non-seulement comme magistrat, mais encore comme homme je disputais la conservation de mon existence exposée à mille périls dans cette circonstance.

J'ai dit plus haut, que ce jour-là, le sieur Bièvre commandait le poste de l'Hôtel-de-Ville, ce fut à lui que je consignai le furieux que je venais d'arrêter; ce fut entre ses mains que je le remis, sauf à ce dernier à me le représenter, sitôt qu'il en serait requis par moi. A ce moment arrivait un renfort de dragons que m'envoyait la Préfecture d'après la demande que je lui en avais faite. Je pus alors faire approcher un fiacre, y faire placer Guignetet, qui resté au poste de l'Hôtel-de-Ville, y avait, et en ma présence, trouvé un abri à la fureur populaire.

Je conduisis donc Guignetet à la Préfecture de Police, sous l'escorte de la garde municipale à cheval, qui pouvait à peine traverser la multitude. Les panneaux du fiacre furent brisés par une grêle de pierres; je fus moi-même blessé à l'épaule par l'une d'elles.

De retour de la Préfecture, je demandai au sieur Bièvre le furieux que je lui avais consigné; mais quel fut mon étonnement lorsque j'appris de lui-même qu'il l'avait mis en liberté, qu'il n'en faisait jamais d'autres, et que pour des naïvetés de ce genre on ne privait pas un citoyen de sa liberté. Je lui témoignai mon mécontentement et me retirai.

Il est à remarquer que le même jour M. Vincent, officier de paix, avait consigné au même sieur Bièvre un individu arrêté jetant des pierres sur la troupe, qui fut également mis en liberté par cet officier, qui lui tint le même langage qu'à moi.

Je ne passerai pas sous silence un fait remarquable et conséquent avec la conduite du sieur Bièvre: Guignetet, enlevé à ses assassins, conduit à la Préfecture de Police, me déclara qu'il avait été traité jusque sur la place de l'Hôtel-de-Ville et au devant du poste par les meurtriers; que le factionnaire avait refusé de le recevoir, l'avait repoussé et jeté du perron sur le pavé; mais que, reprenant ses forces, ce n'était qu'à l'aide de la violence qu'il avait pu se rendre au poste. Cette déclaration fut reproduite par Guignetet à M. Leblond, juge d'instruction.

Ces faits et le refus du sieur Bièvre de me remettre le paquet trouvé sur Guignetet, même lorsque je me présentai le 5 avril, en vertu d'une commission rogatoire de M. Zangiacomi, à son domicile, prouvent jusqu'à quel point il tenait à l'accomplissement de ses devoirs.

Six mois après ces faits, c'est-à-dire le 7 novembre, comparais devant la police correctionnelle le sieur Bièvre, prévenu, 1^o d'avoir mis en liberté un homme confié à sa garde par un magistrat; 2^o d'avoir refusé à un fonctionnaire public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, la remise d'un paquet devant former pièce de conviction dans une affaire criminelle.

Le sieur Bièvre, arrêté dans les troubles de juin, répondit à la question qui lui était faite de la cause pour laquelle il avait été suspendu de ses fonctions de garde national: « J'ai été suspendu de mes fonctions pour avoir, le 4 avril dernier, mis en liberté un individu consigné et mis au poste par le commissaire de police du quartier des Arcis. Il parlait alors franchement et sans restriction; cet aveu donne la mesure de la bonne foi des témoins.

Il met en liberté un individu que je consigne à son poste; il fait de même à l'égard d'un autre que lui consigne le sieur

Vincent, et nous tient à tous deux un langage qui met à découvert ses intentions.

Voici quant à la conduite du sieur Bièvre: venons maintenant à la mienne.

J'ai, et je l'avoue, poussé avec violence, dans le poste de l'Hôtel-de-Ville, le misérable altéré du sang du prétendu empoisonneur et du mien. La scène sanglante qui venait d'avoir lieu m'avait rempli d'une profonde indignation; menacé moi-même d'être une des victimes de ces terribles journées, j'ai pu agir ainsi, étant dans le cas de légitime défense. Des journaux mal informés ont entièrement dénaturé les débats de cette affaire; ils n'ont pas craint d'avancer que l'individu, qui aurait été maltraité au poste, était le prétendu empoisonneur (le sieur Guignetet), pendant qu'il est établi que celui dont il est question est le scélérat qui demandait sa tête et la mienne, et qui, repris, a dernièrement été condamné pour ce fait.

L'opinion publique, à laquelle j'en appelle aujourd'hui, juge des scènes d'horreur que je viens d'exposer, appréciera la position critique d'un fonctionnaire public prêt à être victime de son dévouement. Elle appréciera mon devoir et les dangers que j'ai courus, et l'on verra que celui qui ne craint pas de s'exposer au moment du péril est incapable d'un acte de brutalité vis-à-vis d'un homme qui, par le fait même de son arrestation, est sous l'égide de la loi.

BLAVIER,

Commissaire de police du quartier des Arcis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M LEPÈRE ST-MAUR, AVOUE.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris,

D'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Bagnolles, rue Saint-Louis, au coin de celle des Dames, commune de Chichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 22 novembre 1832.

L'immeuble dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de 14,800 fr., outre les charges, et sera crié sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lefebvre Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant la vente sur folle enchère, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, n^o 4.

Adjudication définitive le mercredi 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot, de deux MAISONS, sises à Belleville, rue de Paris, formant les deux encoignures du Théâtre. Sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'ad. à M^e Lefebvre-Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4, et à M^e Adolphe Degendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, n^o 10, à Paris.

Adjudication définitive le 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Grenelle au Gros-Caillois, n^o 32; 2^o d'une autre MAISON et dépendances sise même rue, n^o 34.

Le 1^{er} lot est mis à prix à la somme de 14,000 fr.

Le 2^e lot. 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 2^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, n^o 6.

A vendre par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 13 novembre 1832, une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Saint-Dominique, 58, au coin de la place Saint-Thomas-d'Aquin, se composant de trois corps de logis, ayant trois boutiques au rez-de-chaussée, et susceptible de produire 6,500 francs. — Mise à prix, 100,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'ad. à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

ÉTUDE DE M^e BAUER, AVOUE,

Place du Caire, 35.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Bellefond, n^o 26, faubourg Montmartre. Adjudication préparatoire le mercredi, 24 octobre 1832. Adjudication définitive le mercredi, 14 novembre 1832. Cette maison est de bonne et solide construction, elle est assurée contre l'incendie pour une valeur de 100,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 7,000 fr., et paie d'impôts 876 fr. 8 c. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n^o 35.

Adjudication définitive le samedi 24 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n^o 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-Denis. Mise à prix: 345,000 fr.

Cette maison peut être susceptible d'un produit annuel de 25,000 fr. — Le produit actuel, non compris le sol pour livre et l'éclairage, est de 20,700 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374, près le boulevard; 2^o à M^e Marion, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n^o 5; 3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 139.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

à une heure de relevée, de deux MAISONS réunies en une seule maison et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, et rue Joubert, 2, avec les glaciers qui les garnissent. L'adjudication définitive aura lieu le 24 novembre 1832. Sur la mise à prix de 217,288 fr. — Ces deux maisons, quoiqu'ayant chacune leurs entrées particulières, sont réunies par une cour commune; elles peuvent être facilement divisées; elles sont cadastrées et d'un produit de 16,800 fr. environ. — S'ad. pour les renseignements: 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2^o à M^e Félix Huet, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23; 3^o à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 27; 4^o et sur les lieux, aux concierges qui feront voir la propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le jeudi, 15 novembre 1832, heure de midi.

Rue de Grenelle St-Honoré, n^o 55, consistant en commode, toilette en acajou, bureau, comptoir, caissiers, tiroirs, balances, moulin à bras, et autres objets. Au comptant. Rue Chippier, n^o 16, consistant en tables, chaises, fontaine, glace, boiserie, ustensiles d'épicerie et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

GUSTAVE BARBA, 54, RUE MAZARINE.

LE PONT DES SOUPIRS,

ÉPIQUE DE LA COUR DU LOUVRE SOUS LOUIS XIII, Par TOUCHARD LAFOSSE, auteur des Chroniques de l'OEil de Bœuf, etc.

2 vol. in-8^o, satinés. — Prix: 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agréés et Huissiers. — S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

TAFFETAS MAUVAGE.

Ce taffetas pour entretenir les vésicatoires, est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine. Tous les autres, sous quelques dénominations qu'on les présente, taffetas ou papier, ne sont que des contrefaçons occultes, non approuvées, et pouvant donner lieu à des méprises dangereuses.

On le trouve revêtu du nom de MAUVAGE au dépôt général à Paris, chez MM. Mauvage frères, rue des Vieilles Audriettes, 8, et dans les principales pharmacies de la capitale, des autres villes de France, et à l'étranger.



AVIS AU COMMERCE.

Beaucoup de chasseurs n'accordent pas encore au système du fusil à piston toute la faveur qu'il mérite par les désagréments que leur cause l'emploi de capsules inférieures. Celles à la marque G. de la fabrique GÉVELOT aîné, n'en feront jamais éprouver par les soins particuliers qu'il apporte à la confection de ses cuivres, et à la préparation de ses fulminans. — Ces capsules ayant obtenu la préférence des consommateurs, quelques personnes pour faciliter la vente des leurs, imitent la couleur de ses boîtes, le genre de son étiquette, et induisent ainsi par l'apparence l'acheteur en erreur.

Pour qu'on ne puisse, en aucune manière, confondre ses amorces avec celles d'autres maisons, le sieur GÉVELOT prévient que toutes les boîtes, sortant de sa fabrique, porteront la vignette ci-dessus, seront revêtues de son cachet, et paraphées.

Le dépôt est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24.

BOURSE DE PARIS DU 12 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like '5 o/o au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

- du mardi 13 novembre. JACQUEMART, passementier. Concordat, 9. BOURSIER, entrep. de pavage. Vérificat., 3. du mercredi 14 novembre. NOIROT aîné, M^e de nouveautés. Clôture, 9.

- CORDIER, fab. d'équip. militaires, id., 11. DUCLERC, id., 11. N^o ESTRE et fils, Libraire. Syndicat, 3. du jeudi 15 novembre. PEARCEYS, tenant hôtel garni. Synd., 9. VASSAL, nourrisseur. Vérification, 9. LAMICHE et F^o, M^o épiciers. Syndicat, 3. BOUCART, traiteur. Concordat, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

- FOIRET, charcutier, le 16. MACHÈRE, peussier, le 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

- DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 août 1832, a été dissoute la société HUNT fils et C^o, pour fabrication et vente de cirage et d'encre, façon anglaise. Liquidateur: le sieur Théophile Laplaine fils, ancien négociant, à Paris, rue Cadet, 1. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1^{er}

novembre, ont été dissoutes: 1^o dudit jour, la société en commandite ARNOUS et C^o, pour le commerce de vins en pièces et en bouteilles, dont la durée devait se prolonger jusqu'au 1^{er} mai 1835; 2^o la société aussi en commandite pour même commerce, entre les sieurs ARNOUS et GICQUIAUD, expirée naturellement depuis le 1^{er} octobre 1832. DISSOLUTION. Par acte notarié du 27 octobre 1832, a été dissoute du 1^{er} novembre 1832, la société d'entre les sieurs AL. JOS. BRICOGNE, et Ant. Laur. Marie HAMIL, négocians, à Paris, pour le commerce de mercerie et de balaine. Liquidateur: le sieur Hamel, rue St-Antoine, 32. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 31 octobre 1832, a été dissoute dudit jour, la société DORGEBRAY et C^o, pour exploitation d'une

maison de commission, d'entre la dame ELIS. VIET. SIMONET, F^o DUTFOY, et le sieur Nic. Jos. DORGEBRAY. Liquidateurs: les membres de la nouvelle société formée ci-après. FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 octobre 1832, entre la dame ELIS. VIET. SIMONET, F^o DUTFOY, et les sieurs Nic. Jos. DORGEBRAY, et Aug. DAMIEN, tous à Paris. Objet: exploitation d'une maison de commission; siège: rue du Gros-Chenet, 19; durée: 5 ans et 2 mois, du 1^{er} novembre 1832; raison sociale: DORGEBRAY et C^o; seul signataire: le sieur Damien. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 6 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société OSMOND-DUBOIS père et fils. Liquidateur: le sieur Osmond père.